

Sur convocation individuelle en date du 18 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à quatorze heures et trente minutes

Le conseil communautaire s'est réuni dans la salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER, la Présidente,

Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia, CANOLLE Muriel, GRANET Jean-Luc, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, LARLET-LOIR Evelyne, SERGENT Christine, DELEDDA Robert (présent de la délibération n°1 à la délibération n°16, donne procuration à René JOURDAN de la délibération n°17 à la délibération n°25), BONIFAY Corinne, TEYSSIER Jean, SERRES Danielle, SALLES Michèle, PERRIER Gérard, REYNARD Yves, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, COTTEREAU Roger

Sont représentés : CASTELL René donne procuration à VERDUN Hélène, DE PERETTI Carole donne procuration à THIBAUX Eliane, DE MARIA Luc donne procuration à AUBERT Patricia, GOHARD Chrystelle donne procuration à BARTHELEMY Philippe, NOEL Nathalie donne procuration à ARNAUD Suzanne, CAULET Laurent donne procuration à SERRES Danielle, CORTY Ludivine donne procuration à FRIEDLER Edouard, BAYLE Marc donne procuration à MONIER Blandine, MIGLIACCIO Eric donne procuration à ALSTERS Daniel

Sont excusés : MAUBE Yvan, LONG Sophie

Sont absents : GARCIA Gilles, GUEREL Emilie

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BARTHELEMY

Madame la Présidente déclare à 14h30 la séance ouverte.

Après avoir procédé à l'appel, le quorum est atteint et l'assemblée peut donc délibérer.

Monsieur Philippe BARTHELEMY est proposé comme secrétaire de séance. Il n'y a pas d'objections.

Avant de passer à l'ordre du jour initialement transmis, il est proposé de rajouter un point supplémentaire :

- L'Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation service public d'eaux usées de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer pour rajouter 1 jour de contrat au délégataire actuel afin de garantir la continuité du service public.

Aucune objection pour l'ajout de ce point.

Le Procès-Verbal du conseil communautaire du 08 Avril 2024 est approuvé sans observations.

Madame la Présidente propose donc de passer à l'ordre du jour :

La délibération pour l'adhésion à la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM) est reportée au prochain Conseil communautaire pour pouvoir répondre aux questions de Mesdames SALLES et LARLET-LOIR. Les questions devront être envoyées au préalable aux services de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume pour pouvoir y répondre correctement.

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_057 : Mise en place du conseil de développement

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la création d'un conseil de développement au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, seuil rehaussé à 50 000 habitants depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le conseil de développement est une instance de démocratie participative.

L'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales définit les modalités de création et de fonctionnement du conseil de développement.

Le conseil de développement doit être composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Sa composition doit être déterminée par délibération du conseil communautaire et refléter la population du territoire en étant composée de femmes et d'hommes de différentes classes d'âge qui représenteront l'ensemble des communes de l'agglomération.

Aucun élu communautaire, ni aucun agent de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) ne peut siéger au sein du conseil de développement.

Les fonctions de membres du conseil ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement aura un Président qui sera nommé par l'autorité territoriale et qui pourra bénéficier le cas échéant d'une indemnisation.

Le Conseil de développement est consulté, entre autres, sur les documents de prospective et de planification, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire communautaire.

Si le Conseil communautaire doit créer le conseil de développement et définir sa composition, le conseil de développement doit garder son autonomie et définir ses propres priorités. Toutefois, le conseil de développement devra produire chaque année un rapport d'activité qui sera communiqué pour information et débat au Conseil communautaire.

Considérant qu'un appel à candidature auprès des acteurs du territoire sera lancé afin de déterminer la composition du conseil de développement. L'exécutif territorial procèdera, par la suite, à la désignation des membres du conseil de développement,

Considérant que ces membres seront désignés pour la durée du mandat. Dans l'année qui suit le renouvellement des membres de l'organe délibérant, il sera procédé au renouvellement des membres du conseil de développement,

Considérant que le nombre des membres du conseil de développement est fixé à 20 membres, répartis en 3 collèges :

- Développement économique (entrepreneurs et personnes issues du monde économique, de l'économie sociale et solidaire, du monde agricole, du tourisme...),
- Societal (membres de la vie associative, culturelle, sportive, du monde éducatif, habitants, usagers ou citoyens),
- Personnes qualifiées (« experts » habitants du territoire issus des milieux scientifiques, du patrimoine, de l'environnement, les anciens élus ou anciens techniciens...),

Considérant que la composition du conseil de développement pourra évoluer après sa mise en place, une vigilance permanente sera nécessaire afin de respecter la parité, les classes d'âge et les composantes géographiques,

Considérant que le conseil de développement aura un Président qui sera nommé par l'exécutif territorial,

Considérant que pour une bonne organisation de ce conseil, une salle de réunion sera mise à disposition, ainsi qu'un accompagnement administratif des services de la CASSB,

Considérant que pour davantage de transparence, un rapport d'activité annuel devra être établi et communiqué par le conseil de développement.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De procéder à la création du conseil de développement.

Article 2 : D'approuver la composition du conseil de développement en 3 collèges :

Développement économique

Sociétal

Personnes qualifiées

Article 3 : De fixer à 20 le nombre de membres du conseil de développement pour la durée du mandat.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le lancement d'un appel à candidatures auprès des acteurs du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_058 : Désignation d'un nouveau membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a procédé à la désignation des membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents par délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 et ce conformément à l'arrêté préfectoral n°36/2018-BCLI portant modification statutaire dudit Syndicat.

Par délibération n°DEL_CC_2024_009 du Conseil communautaire du 11 mars 2024, la liste des membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents a fait l'objet d'une modification.

Suite à la démission de Monsieur Roger COQUIN, élu municipal de la commune de Bandol, siégeant comme membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents, il convient, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de procéder à son remplacement par Monsieur Jean-Pierre CHOREL, élu municipal de la commune de Bandol.

Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.5721-2 du CGCT, les membres délégués au comité des syndicats mixtes désignés par l'organe délibérant peuvent être soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

La modification susvisée est reprise dans le tableau comme suit :

Membres
Jean-Luc GRANET
Pascal GONET
Claudia VITEL
Jean TEYSSIER
Jean-François ROMERO
Denis REY
Daniel ARRON
Jean-Pierre CHOREL
Franck BERTONCINI
Philippe ROCHETEAU

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de pouvoir modifier ses représentants aux syndicats auxquels adhère la CASSB,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants après propositions préalables formulées par les communes membres pour la désignation des membres au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L.5211-1, L.5216-5, L.5711-1 et L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31/2018-BCLI portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la Reppe et du Grand-Vallat et de ses affluents ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2020_052 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant désignations des membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2024_009 du Conseil communautaire du 11 mars 2024 portant désignation d'un nouveau membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De désigner Monsieur Jean-Pierre CHOREL en tant que membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents à la place de Monsieur Roger COQUIN.

Article 2 : De prendre acte du tableau susvisé pour les membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_059 : Protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public d'eau potable de la commune de Sanary-sur-Mer (2020-02)

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que le service public d'eau potable pour la commune de Sanary-sur-Mer fait actuellement l'objet, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une délégation de service public. Ce contrat a été confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) par la Commune de Sanary-sur-Mer lorsqu'elle possédait encore la compétence eau potable.

Le 1^{er} janvier 2019, lorsque la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a récupéré ladite compétence, elle s'est substituée de plein droit aux droits et obligations de la commune dans ledit contrat.

Afin de préparer les dispositions de la fin du contrat actuel et pour assurer la continuité du service public d'eau potable sur la commune de Sanary-sur-Mer au 31 décembre 2024, il a été convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat.

Il est donc proposé de signer un protocole de fin de contrat entre la CASSB et la SEM, dont les modalités de gestion de fin de contrats concernent les domaines suivants :

- Statut des biens de la délégation ;
- Conditions de reprise des données techniques et administratives ;
- Modalités de la transition de l'exploitation ;
- Données d'entretien — réparation ;
- Reprise du personnel affecté aux contrats ;
- Bilan de clôture du contrat de délégation : investissements – renouvellement – pénalités

La CASSB et le concessionnaire ont dressé le bilan au 31/12/22 des engagements en termes de :

- Renouvellement. Le bilan du compte de renouvellement effectué au 31/12/2022 montre que :
 - Le solde de la dotation autour au titre des renouvellements électromécaniques est de -20 048,63 €HT
 - Le solde de la dotation au titre du renouvellement des branchements est de -60 542,51 €HT
 - Le solde de la dotation au titre du renouvellement des compteurs est de -50 332,29 €HT
- Investissement. Le bilan des investissements au 31/12/22 montre qu'il existe un solde positif de +46 789,05 €HT

La CASSB et le concessionnaire conviennent que le solde à verser en fin de contrat équivaudra à la somme relative au renouvellements contractuels et investissements non effectués au 31/12/24 et la somme des éventuelles pénalités contractuelles au titre des années 2023 et 2024.

Également les 2 parties conviennent que les pénalités P4 et P6 portées à l'article 67 du contrat sont applicables sur les exercices antérieurs à 2023 :

- Le montant de la pénalité 6 applicable au titre de la non atteinte des engagements concernant l'Indice Linéaire des Volumes Non Comptés (ILVNC) s'élève à 632 378€ au titre des exercices 2018 ; 2019 ; 2021 et 2022.

- Le montant de la pénalité 4 applicable au titre du respect de l'obligation du renouvellement des compteurs s'élève à 4 400€ au titre de l'exercice 2022

Ces pénalités seront gérées via l'établissement d'un titre de recette établi par la CASSB dans le courant de l'année 2024.

Considérant que le protocole de fin de contrat fixe les conditions de réalisation des inventaires, des remises des biens, des reprises des données techniques et administratives, des transitions de l'exploitation, des prises en compte des personnels affectés aux contrats, des productions des données comptables et financières et d'apurement des comptes (versement des soldes positifs, liquidations des pénalités, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et L.5216-5 ;

Vu le contrat de délégation (2020-02) de service public par lequel la commune de Sanary-Sur-Mer a confié la gestion de son service public d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avenant n°1 du contrat de délégation (2020-02) portant la prolongation du contrat de délégation de service public au 31/12/2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du principe de l'exploitation du service public d'eau potable, dans le cadre d'une concession de service public sur les communes du littoral pour une durée de 7 ans, à compter du 1er janvier 2025;

Vu le protocole de fin de contrat ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes de ce protocole de fin de contrat conclu entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et la Société de Eaux de Marseille, sur le périmètre des communes de Sanary-sur-Mer.

Article 2 : D'autoriser la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer ledit protocole et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_060 : Protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public d'eau potable de la commune Saint-Cyr-sur-Mer (2021-06)

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que le service public d'eau potable pour la commune de Saint-Cyr-sur-Mer fait actuellement l'objet, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une délégation de service public. Ce contrat a été confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) par la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer lorsqu'elle possédait encore la compétence eau potable.

Le 1^{er} janvier 2019, lorsque la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a récupéré ladite compétence, elle s'est substituée de plein droit aux droits et obligations de la commune dans ledit contrat.

Afin de préparer les dispositions de la fin du contrat actuel et pour assurer la continuité du service public d'eau potable sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer au 31 décembre 2024, il a été convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat.

Il est donc proposé de signer un protocole de fin de contrat entre la CASSB et la SEM, dont les modalités de gestion de fin de contrats concernent les domaines suivants :

- Statut des biens de la délégation ;
- Conditions de reprise des données techniques et administratives ;
- Modalités de la transition de l'exploitation ;
- Données d'entretien — réparation ;
- Reprise du personnel affecté aux contrats ;
- Bilan de clôture du contrat de délégation : investissements – renouvellement – pénalités

La CASSB et le concessionnaire ont dressé le bilan au 31 décembre 2022 des engagements en termes de :

- Renouvellement :
 - Le solde de la dotation au titre des renouvellements électromécaniques patrimoniaux est de + 84 212 €HT.
 - Le renouvellement des branchements et des compteurs constitue une garantie de continuité fonctionnelle dite "fonctionnel branchements" et ne fait pas l'objet de programmation. Les opérations réalisées au titre de la garantie de renouvellement des branchements n'entrent pas dans la catégorie des opérations devant faire l'objet d'un versement à la collectivité. Pour les compteurs, l'article 26.4.1 précise que les compteurs doivent être remplacés lorsque ces derniers comptent plus de 15 ans. A date du protocole sont dénombrés 114 compteurs dont le renouvellement est prévu d'ici à la date d'échéance du contrat.
- Investissement. Sans objet.

La CASSB et le concessionnaire conviennent que le solde à verser équivaut à la somme relative aux renouvellements contractuels non effectués et la somme des pénalités contractuelles au titre des années 2023 et 2024.

Considérant que le protocole de fin de contrat fixe les conditions de réalisation des inventaires, des remises des biens, des reprises des données techniques et administratives, des transitions de l'exploitation, des prises en compte des personnels affectés aux contrats,

des productions des données comptables et financières et d'apurement des comptes (versement des soldes positifs, liquidations des pénalités, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et L.5216-5 ;

Vu le contrat de délégation (2021-06) de service public par lequel la commune de Saint Cyr-sur-Mer a confié la gestion de son service public d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 04 décembre 2023 portant approbation de la prolongation de la durée du contrat de délégation de service public d'eau potable de Saint-Cyr-sur-Mer par voie d'avenant qui repousse l'échéance du contrat au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du principe de l'exploitation du service public d'eau potable, dans le cadre d'une concession de service public sur les communes du littoral pour une durée de 7 ans, à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le protocole de fin de contrat ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes de ce protocole de fin de contrat conclu entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et la Société de Eaux de Marseille, sur le périmètre de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Article 2 : D'autoriser la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer ledit protocole et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_061 : Protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public d'eau potable de la commune du Castellet (2021-02)

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que le service public d'eau potable pour la commune du Castellet fait actuellement l'objet, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une délégation de service public. Ce contrat a été confié à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) par la Commune du Castellet lorsqu'elle possédait encore la compétence eau potable.

Le 1^{er} janvier 2019, lorsque la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a récupéré ladite compétence, elle s'est substituée de plein droit aux droits et obligations de la commune dans ledit contrat.

Afin de préparer les dispositions de la fin du contrat actuel et pour assurer la continuité du service public d'eau potable sur la commune du Castellet au 31 décembre 2024, il a été convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat.

Il est donc proposé de signer un protocole de fin de contrat entre la CASSB et la CEO, dont les modalités de gestion de fin de contrats concernent les domaines suivants :

- Statut des biens de la délégation ;
- Conditions de reprise des données techniques et administratives ;
- Modalités de la transition de l'exploitation ;
- Données d'entretien — réparation ;
- Reprise du personnel affecté aux contrats ;
- Bilan de clôture du contrat de délégation : investissements – renouvellement – pénalités

La CASSB et le concessionnaire ont dressé le bilan au 31 décembre 2023 des engagements en termes de :

- Renouvellement. Le solde de la dotation au titre de la garantie de renouvellement est de +20 859,36€HT au 31/12/2022.
- Investissement. Le bilan des investissements au 31/12/23 montre qu'il existe un solde positif de +2 182,50€HT.

La CASSB et le concessionnaire conviennent que le solde à verser en fin de contrat équivaudra à la somme relative aux renouvellements contractuels non effectués au 31/12/24 et la somme des éventuelles pénalités contractuelles au titre des années 2023 et 2024 auxquels viendront se soustraire le coût du rachat du parc compteurs ainsi que les coûts de rachat des biens de reprise et des stocks.

Considérant que le protocole de fin de contrat fixe les conditions de réalisation des inventaires, des remises des biens, des reprises des données techniques et administratives, des transitions de l'exploitation, des prises en compte des personnels affectés aux contrats, des productions des données comptables et financières et d'apurement des comptes (versement des soldes positifs, liquidations des pénalités, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et L.5216-5 ;

Vu le contrat de délégation de service public (2021-02) par lequel la commune du Castellet a confié la gestion de son service public d'eau potable à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 25 septembre 2023 portant approbation du principe de l'exploitation du service public d'eau potable, dans le cadre d'une concession de service public pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le protocole de fin de contrat ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé les motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes du protocole de fin de contrat conclu entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et la Société CEO, sur le périmètre de la commune du Castellet.

Article 2 : D'autoriser la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer ledit protocole et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_062 : Protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public d'eau potable du centre de production Sanary-sur-Mer / Bandol (2019-04)

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a confié la gestion du service public d'eau potable sur le secteur du centre de production de Sanary-sur-Mer/Bandol à la Société des Eaux de Marseille (SEM) par un contrat de délégation de service public expirant le 31 décembre 2024.

Afin de préparer les dispositions de la fin du contrat actuel et pour assurer la continuité du service public d'eau potable du centre de production de Sanary-sur-Mer/Bandol au 31 décembre 2024, il a été convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat.

Il est donc proposé de signer un protocole de fin de contrat entre la CASSB et la SEM, dont les modalités de gestion de fin de contrats concernent les domaines suivants :

- Statut des biens de la délégation ;
- Conditions de reprise des données techniques et administratives ;
- Modalités de la transition de l'exploitation ;
- Données d'entretien — réparation ;
- Reprise du personnel affecté aux contrats ;
- Bilan de clôture du contrat de délégation : investissements – renouvellement – pénalités

La CASSB et le concessionnaire ont dressé le bilan au 31 décembre 2022 des engagements en termes de :

- Renouvellement. Le bilan du compte de renouvellement effectué au 31/12/22 montre que le solde de la dotation au titre du renouvellement des équipements électromécaniques est de +52 649,60€
- Investissement. Le bilan des investissements au 31/12/22 montre qu'il existe un solde positif de +970,85 €HT.

La CASSB et le concessionnaire conviennent que le solde à verser en fin de contrat équivaudra à la somme relative au renouvellements contractuels et investissements non effectués au 31/12/24 et la somme des éventuelles pénalités contractuelles au titre des années 2023 et 2024.

Considérant que le protocole de fin de contrat fixe les conditions de réalisation des inventaires, des remises des biens, des reprises des données techniques et administratives, des transitions de l'exploitation, des prises en compte des personnels affectés aux contrats, des productions des données comptables et financières et d'apurement des comptes (versement des soldes positifs, liquidations des pénalités, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et L.5216-5 ;

Vu le contrat de délégation de service public (2019-04) par lequel la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a confié la gestion du service public de production d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille sur le secteur du centre production de Sanary-sur-Mer/Bandol jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 25 septembre 2023 portant approbation du principe de l'exploitation du service public d'eau potable, dans le cadre d'une concession de service public sur les communes du littoral pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le protocole de fin de contrat ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé les motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes de ce protocole de fin de contrat conclu entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et la Société de Eaux de Marseille pour le centre de production Sanary-sur-Mer/Bandol.

Article 2 : D'autoriser la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer ledit protocole et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_063 : Protocole de fin de contrat de Délégation de Service Public d'eau potable de la commune de Bandol (2020-01)

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que le service public d'eau potable pour la commune de Bandol fait actuellement l'objet, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une délégation de service public. Ce contrat a été confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) par la Commune de Bandol lorsqu'elle possédait encore la compétence eau potable.

Le 1^{er} janvier 2019, lorsque la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a récupéré ladite compétence, elle s'est substituée de plein droit aux droits et obligations de la commune dans ledit contrat.

Afin de préparer les dispositions de la fin du contrat actuel et pour assurer la continuité du service public d'eau potable sur la commune de Bandol au 31 décembre 2024, il a été convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat.

Il est donc proposé de signer un protocole de fin de contrat entre la CASSB et la SEM, dont les modalités de gestion de fin de contrats concernent les domaines suivants :

- Statut des biens de la délégation ;
- Conditions de reprise des données techniques et administratives ;
- Modalités de la transition de l'exploitation ;
- Données d'entretien — réparation ;
- Reprise du personnel affecté aux contrats ;
- Bilan de clôture du contrat de délégation : investissements – renouvellement – pénalités

La CASSB et le concessionnaire ont dressé le bilan au 31 décembre 2022 des engagements en termes de :

- Fonds de renouvellement des équipements électromécaniques. Le bilan du programme de renouvellement effectué fait état d'un solde de -97 256€HT au 31/12/2022.
- Fonds de renouvellement des canalisations. Le bilan du programme de renouvellement effectué fait état d'une opération non exécutée au 31/12/2022 : Quai De Gaulle estimé pour un montant de 36,5K€HT.
- Programme de renouvellement des branchements en plomb. Le solde financier s'établit à +182 400€HT en valeur de base soit +215 250€HT en valeur 2022 au 31/12/2022.
- Investissement. Le bilan des investissements au 31/12/22 montre qu'il existe un solde positif de +28 989€HT.

La CASSB et le concessionnaire conviennent que le solde à verser en fin de contrat équivaudra à la somme relative au renouvellements contractuels et investissements non effectués au 31/12/24 et la somme des éventuelles pénalités contractuelles au titre des années 2023 et 2024.

Considérant que le protocole de fin de contrat fixe les conditions de réalisation des inventaires, des remises des biens, des reprises des données techniques et administratives, des transitions de l'exploitation, des prises en compte des personnels affectés aux contrats,

des productions des données comptables et financières et d'apurement des comptes (versement des soldes positifs, liquidations des pénalités, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.5216-5 ;

Vu le contrat de délégation (2020-01) de service public par lequel la commune de Bandol a confié la gestion de son service public d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 25 septembre 2023 portant approbation du principe de l'exploitation du service public d'eau potable, dans le cadre d'une concession de service public sur les communes du littoral pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025;

Vu le protocole de fin de contrat ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé les motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes du protocole de fin de contrat conclu entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et la Société de Eaux de Marseille, sur le périmètre de la commune de Bandol.

Article 2 : D'autoriser la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer ledit protocole et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_064 : Contrat d'objectifs Déchets CASSB - Région Sud

Le rapporteur expose que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté en 2019, fixe des objectifs quantitatifs pour rattraper les retards de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et atteindre les ambitions nationales et européennes en matière de prévention, de réemploi et de valorisation des déchets. Cette planification identifie la nécessité de mieux différencier la gestion des déchets des activités économiques de celle des déchets des ménages et souligne les nombreux besoins d'équipements de valorisation matière, particulièrement pour les déchets organiques.

Dans ce cadre, la Région Sud propose aux collectivités de signer un Contrat d'Objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » les engageant dans une démarche globale de prévention et de gestion des déchets.

Le Contrat d'Objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Région Sud et la collectivité dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Les objectifs poursuivis sont la mise en œuvre effective des objectifs et de règles de la planification régionale des déchets intégrée au SRADDET.

Au titre de sa compétence de planification, mais aussi désormais depuis la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), de coordination de l'animation régionale de l'économie circulaire (chef de file économie circulaire), la Région Sud accompagne les acteurs territoriaux à la déclinaison des objectifs de la planification régionale des déchets.

Afin de mettre en œuvre les orientations du SRADDET et de respecter les objectifs de la planification régionale des déchets, la collectivité s'engage à :

Axe 1 : Élaborer une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale et visant progressivement l'atteinte des objectifs prioritaires détaillés dans le contrat d'objectifs.

Axe 2 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire répondant à l'axe 1.

Axe 3 : Adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention : Compost Plus, Remed Zéro déchets plastiques en Méditerranée, Réseau des ressourceries, Réseau de lutte contre le gaspillage alimentaire....

Axe 4 : Adhérer à la Charte Zéro déchet plastique régionale.

Dans le cadre du contrat d'objectifs, la Région Sud pourra apporter un soutien financier aux stratégies et programmations d'équipements et de dynamiques, conformément au cadre d'intervention régional en vigueur et du contrat « Nos Territoires D'abord », ainsi qu'un accompagnement renforcé dans le cadre des dispositifs régionaux d'animation et d'ingénierie sur les priorités définies dans le contrat ci-annexé.

Les axes et les actions sont détaillés dans le document de suivi du contrat d'objectif annexé à la présente délibération. Le présent contrat d'objectifs permet notamment d'inscrire l'ensemble des actions liées à la prochaine collecte des biodéchets, à la conception du plan de prévention des déchets ménagers et à la réalisation d'études à venir sur la redevance spéciale ou la tarification incitative.

Considérant que la CASSB est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que pour atteindre les objectifs établis dans le SRADDET, la Région propose aux collectivités, et notamment à la CASSB, de signer un contrat d'Objectifs « prévention Tri des déchets et Economie circulaire »,

Considérant que les objectifs prévus dans le contrat sont répertoriés dans le tableau ci-annexé ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le lancement des marchés publics afférents au contrat d'objectifs ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans,

Considérant que le contrat prend effet à la date de notification par la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant que le contrat prévoit une révision à mi-parcours afin de revoir les engagements pour l'avenir, de les réorienter en fonction de la maturité des politiques publiques, des évolutions législatives ou règlementaires,

Considérant qu'il convient dès lors de l'approuver et d'autoriser sa signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et L5215-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intégrant le volet prévention et gestion des déchets et économie circulaire ;

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 20-451 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant la stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets ;

Vu la délibération n°23-0311 du 23 juin 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention régional pour soutenir les projets participants à la réalisation des objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu le contrat d'objectifs et le document de suivi des objectifs, ci-annexés.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le Contrat d'Objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » CASSB-Région Sud et le document de suivi des objectifs tels que présentés.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ledit contrat et tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce contrat.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à lancer les marchés publics au titre des engagements du contrat d'objectifs.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à suivre l'exécution du contrat d'objectifs et d'en adapter les engagements.

Article 5 : De dire que les crédits relatifs aux objectifs visés dans le suivi des objectifs sont ou seront prévus au budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur 3 exercices.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_065 : Charte régionale "Zéro déchet plastique en Méditerranée" et Plan d'actions "Zéro déchet plastique en Méditerranée"

Le rapporteur expose que chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée. Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité. Par ailleurs, 80% des déchets marins proviennent de la Terre. Par conséquent, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) peut jouer un rôle important dans la lutte contre les déchets plastiques dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets.

La Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur propose la Charte régionale « Zéro déchet plastique en Méditerranée » aux communes et intercommunalités de la Région.

Cette charte a pour ambition d'engager les communes et les intercommunalités dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions : sensibilisation des parties prenantes du territoire, prévention des matières plastiques utilisées et optimisation de la gestion des déchets plastiques.

Ce dispositif est composé d'une charte et d'un plan d'action annexés à la présente délibération.

Il permet de valoriser des actions déjà engagées par la CASSB et notamment les actions de communications existantes, ou l'extension de la redevance spéciale. Le plan d'action détaille également des actions à venir de sensibilisation auprès des administrés et le prochain passage à une collecte multi-matériaux qui devrait permettre une meilleure collecte des déchets plastiques.

Pour accompagner les signataires dans leur démarche, le Ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur ont confié l'animation de cette charte à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE),

Considérant que la signature de la Charte régionale « Zéro déchet plastique en Méditerranée » est un axe du Contrat d'objectifs Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire,

Considérant qu'il est du rôle de l'intercommunalité de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire,

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver et d'autoriser la signature de la charte accompagnée du plan d'actions ci-annexés,

Considérant que la CASSB doit remplir et transmettre le plan d'actions dans les 3 mois suivant la signature de la Charte auprès de la Région et de l'ARBE,

Considérant que la CASSB doit désigner un référent élu et un référent technique pour participer à ce dispositif,

Considérant que la CASSB devra évaluer et transmettre les résultats de mise en œuvre des actions auprès de la Région et de l'ARBE deux ans après la signature de la Charte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5, L.5211-10 et L.5215-27 ;

Vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines » ;

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire ;

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques ;

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) ;

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « Zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 » ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui rend possible le déploiement d'un système de consigne en France afin de lutter contre la pollution plastique et de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici 2025 ;

Vu la délibération n °16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme
« Zéro déchet plastique en stockage en 2030 » ;

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 » ;

Vu la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 relative à l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévoit dans ses objectifs opposables l'interdiction de mise en stockage des emballages plastiques en 2025 et l'interdiction de mise en stockage de tous les plastiques en 2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la compétence de la CASSB en matière de déchets et sa volonté d'en diminuer la masse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2024 approuvant le contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets, et Economie Circulaire » prévoyant en axe 4 l'adhésion de la CASSB à la Charte « Zéro déchet plastique en Méditerranée » ;

Vu le projet de Charte « Zéro déchet plastique en Méditerranée » et le plan d'actions ci-annexés.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes de la charte « Zéro déchet plastique en Méditerranée ».

Article 2 : De remplir le plan d'actions « Zéro déchet plastique » dont le projet est annexé à la délibération et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la charte « Zéro déchet plastique en Méditerranée » et le plan d'actions, ainsi que le lancement des marchés publics afférents.

Article 4 : De désigner comme élu référent Monsieur Jean TEYSSIER.

Article 5 : De dire que l'agent référent sera désigné par Madame la Présidente.

Article 6 : De coordonner et d'évaluer les actions engagées dans un délai de 2 ans après le vote de la présente délibération et de transmettre les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE) et la Région dans un délai de 2 ans après la signature de la Présente Charte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_066 : Rectification de la délibération n° CC_2024_015 suite à une erreur matérielle

Par délibération n° CC_2024_015 en date du 08 avril 2024, le Conseil communautaire a autorisé la création de l'autorisation de programme n° 015-2024 relative à la création et aux travaux des pistes cyclables.

Une erreur s'est glissée dans la désignation du budget devant enregistrer les recettes et dépenses relatives aux pistes cyclables. En effet, en matière de pistes cyclables et plus généralement de mobilité, le budget concerné est celui dit « des transports », et non le budget principal.

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil communautaire corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, N°75559).

Par conséquent, il est demandé au Conseil communautaire de rectifier la délibération n°CC_2024_015 du 08 avril 2024 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « budget principal » par « budget annexe des transports » pour l'autorisation de programme n°2024-015 « Création et travaux des pistes cyclables du territoire » uniquement.

Considérant que la délibération n° CC_2024_015 est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur la désignation du budget concerné par l'opération pour la création et les travaux des pistes cyclables ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil communautaire de rectifier la délibération n° CC_2024_015 du 08 avril 2024 en remplaçant budget principal » par « budget annexe des transports » pour l'autorisation de programme n°2024-015 « Création et travaux pistes cyclables du territoire » uniquement.

Vu la délibération n°CC_2024_015 du 08 avril 2024 autorisant la création de deux nouvelles opérations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De rectifier la délibération n° CC_2024_015 du 08 avril 2024 en remplaçant budget principal » par « budget annexe des transports » pour l'autorisation de programme n°2024-015 « Création et travaux pistes cyclables du territoire » uniquement ;

Article 2 : De dire que les autres dispositions de la délibération n°CC_2024_015 du 08 avril 2024 restent inchangées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_067 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil communautaire a adopté le principe de l'ouverture d'Autorisations de Programmes (AP) et d'autorisations d'engagements (AE) et le vote de Crédits de Paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative, Compte Administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

- La rectification de l'autorisation de programme n°015-2024 pour sa création sur le budget des transports ainsi que son échéancier conformément à la délibération n° DEL_CC_2024_067 ;
- La mise à jour du montant des autorisations de programme n°001-2019 et 006-2023 du budget principal et n°012-2023 du budget annexe de l'assainissement ainsi que la mise à jour des échéanciers de crédits de paiement associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'adopter l'exposé qui précède ;

Article 2 : D'autoriser la révision des autorisations de programme n°001-2019 et 006-2023 du budget principal et 012-2023 du budget annexe de l'assainissement ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement associés tel qu'indiqué dans l'annexe récapitulative jointe ;

Article 3 : De procéder aux ajustements nécessaires pour créer, augmenter ou réduire les crédits de paiements correspondants dans les décisions modificatives des budgets concernés ainsi que sur les budgets ultérieurs ;

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites des autorisations, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_068 : Décision modificative n°1 - Budget principal

Vu l'avancement du Budget principal, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre de la manière suivante dans les grandes sections :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	441 220,00 €	441 220,00 €	441 220,00 €	441 220,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	441 220,00 €	441 220,00 €	441 220,00 €	441 220,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_069 : Décision modificative n° 1 - Budget annexe de l'assainissement

Vu l'avancement du Budget annexe de l'assainissement, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative ne concerne que des transferts de crédits entre chapitres et est donc neutre budgétairement.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_070 : Décision modificative n° 1 - Budget annexe des transports

Vu l'avancement du Budget annexe des transports, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative ne concerne que des transferts de crédits entre chapitres et est donc neutre budgétairement.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette et la note de synthèse jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_071 : Reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume - Adoption de la convention type à compter de 2025

Le rapporteur expose que la Taxe d'Aménagement (TA), introduite par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, est exigible depuis le 1^{er} mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries etc.) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Elle concerne ainsi les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Déclaration préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu un temps obligatoire, tel que le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. La Loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 modifie le caractère obligatoire du reversement et le rend à nouveau facultatif pour les années 2022 et suivantes.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et ses communes membres ont fait le choix d'instituer le versement de cette taxe pour l'année 2024, à hauteur de 100% sur les Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire car le financement des équipements publics est exclusivement à la charge de la Communauté d'Agglomération et de 30% sur le reste du territoire de l'Agglomération. Il est prévu de poursuivre ce versement au-delà de 2024.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de la taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Compte-tenu des investissements prévus, ces taux sont conservés à compter l'exercice 2025, soit :

30% de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Et

100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles.

Le projet de convention type de versement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération est annexé à la présente.

Considérant le caractère optionnel du versement par les communes de tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume à compter de l'année 2024,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de ce versement et les conventions afférentes en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI.

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 ;

Vu la Loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 et notamment l'article 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 et 1639 A bis disposant que « les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante » ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2023_39 du 3 avril 2023 prévoyant le versement partiel de la taxe d'aménagement à la CASSB pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le projet de convention type de versement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 : De maintenir le principe de versement de 30% de la part communale de la taxe d'aménagement et de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles à compter de l'exercice 2025.

Article 3 : D'adopter le projet de convention type de versement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour les années 2025 et suivantes.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer lesdites conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de versement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : D'imputer les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal des exercices budgétaires 2025 et suivants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_072 : Fixation du montant des bases fiscales servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE à compter de 2025

Le rapporteur expose que les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettent au Conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a délibéré en septembre 2023 pour fixer les bases minimales de l'année 2024. Des observations ont été émises par la Préfecture en fin d'année 2023. Ces observations justifient de prendre une nouvelle délibération pour les impositions 2025 et suivantes, la délibération n° DEL_CC_2023_92 du 25 septembre 2023 ne produisant d'effets que pour 2024.

De plus, il apparaît primordial, pour des raisons d'équité entre les contribuables assujettis à la CFE, de maintenir ces bases minimales à compter de 2025 et donc de reconduire les bases votées lors de la séance du conseil communautaire du 25 septembre 2023.

Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

CA ou recettes	Montant de la base minimum Barème juin 2024
≤ 10 000 €	243 entre 579
10 000 € < CA ≤ 32 600 €	243 entre 1 158
32 600 € < CA ≤ 100 000 €	243 entre 2 433
100 000 € < CA ≤ 250 000 €	243 entre 4 056
250 000 € < CA ≤ 500 000 €	243 entre 5 793
> 500 000 €	243 entre 7 533

Les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum.

Considérant que la CFE est établie sur la base d'une cotisation forfaitaire minimum en cas de valeur locative très faible ou en cas d'absence de locaux professionnels,

Considérant que cette cotisation provient d'une base minimale qui est déterminée selon un barème, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes,

Considérant qu'avant le 1^{er} octobre de chaque année, une commune ou un EPCI peut délibérer pour fixer les bases minimales applicables à la CFE de l'année suivante.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts, modifié par le décret n° 2024-496 du 30 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2023_92, du 25 septembre 2023, fixant les bases minimales pour 2024.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De décider de retenir la même base que celle votée pour 2024 pour l'établissement de la cotisation minimum à compter de 2025, soit pour mémoire:

CA ou recettes	Montant de la base minimum
≤ 10 000 €	542 €
10 000 € < CA ≤ 32 600 €	1 083 €
32 600 € < CA ≤ 100 000 €	1 500 €
100 000 € < CA ≤ 250 000 €	3 000 €
250 000 € < CA ≤ 500 000 €	4 500 €
> 500 000 €	6 000 €

Article 2 : De charger la Présidente de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé par 37 voix pour

2 abstention(s) (BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe)

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_073 : Attribution des subventions pour l'exercice 2024

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations, organismes publics et privés ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite soutenir l'action des associations et organismes concernés par la présente délibération car contribuant à l'intérêt intercommunal ;

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget, conformément à l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L.2311-7 susmentionné,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment l'article 12 relatif au contrat d'engagement républicain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'accorder, pour l'exercice 2024, les subventions aux associations et organismes publics mentionnés ci-dessous, pour un montant total de 36 000,00 €, réparti comme il suit :

Type	Libellé de l'association	Montant attribué
Subvention de fonctionnement	MAISON BLEUE	5 000,00 €
Subvention tournoi des 5 clochers	CLUB RUGBY BEAUSSET	6 000,00 €
Subvention de fonctionnement	ASSOCIATION VINS DE BANDOL	20 000,00 €
Subvention de fonctionnement	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR	5 000,00 €
Montant total		36 000,00 €

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65 du budget principal et du budget annexe du tourisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé par 37 voix pour

2 abstention(s) (LARLET-LOIR Evelyne, COTTEREAU Roger)

Madame SALLES (Conseillère communautaire, élue municipale du Beausset) souhaite prendre la parole :

« Pourrait-t-on avoir des précisions, pour l'association « maison bleu » et pour le rugby, y a-t-il un intérêt communautaire à ces subventions ? »

Madame la Présidente répond :

« L'association « la maison bleu » aide les enfants « dys » de l'intercommunalité, ces enfants ont des problèmes d'intégration.

Concernant le rugby, cette association a reçu différentes subventions pour un tournoi qui intègre les communes du territoire, il nous a donc semblé judicieux de leur accorder une subvention pour cet événement spécifiquement. »

Monsieur FRIEDLER (Vice-Président, Maire du Beausset) apporte une précision :

« Il ne s'agit pas d'une subvention pour le fonctionnement du club de rugby mais une subvention pour l'événement du tournoi des clochers. »

Monsieur COTTEREAU (Conseiller communautaire, élu municipal de Sanary-sur-Mer) intervient :

« Il me semble que Sanary-sur-Mer a déjà subventionné l'association « maison bleu », n'y a-t-il pas distorsion ? »

Madame la Présidente ajoute :

« Ce n'est pas une distorsion, tous les enfants du territoire y sont accueillis sans discrimination. »

Monsieur COTTEREAU (Conseiller communautaire et élu municipal de Sanary-sur-Mer) reprend la parole :

« Je suis pleinement d'accord pour participer à l'activité de cette association. Néanmoins si la communauté coordonne des actions communes et si la commune subventionne aussi, cela ne fait faire d'économies, ni d'un côté, ni de l'autre. »

Madame AUBERT (Vice-Présidente, élue municipale de Sanary-sur-Mer) apporte quelques précisions :

« Le médecin qui s'occupe de cette association est bénévole et apporte une aide à des familles démunies, car les enfants ne peuvent pas intégrer le système scolaire classique. Le docteur a fait appel à la Communauté d'agglomération car l'aide pour les enfants dépasse la commune de Sanary-sur-Mer et concerne tous les enfants de l'intercommunalité, mais également TPM. »

Madame LARLET LOIR (Conseillère communautaire, élue municipale de Saint-Cyr-sur-Mer) ajoute :

« Pour cette délibération, le visa « vu les statuts de la communauté d'agglomération », devrait être rédigé autrement, car nous n'avons pas la compétence. »

Madame la Présidente répond :

« Cela ne fait pas parties des compétences de la CASSB. Il s'agit d'une action que l'on soutient depuis 2016, et ceci est un choix. Nous prenons acte de votre remarque et nous ferons la correction de la délibération. »

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_074 : Bilan foncier exercice 2023

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel des acquisitions et cessions foncières doit être dressé.

Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par ou pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) sur l'exercice 2023.

Il convient également de relever l'état détaillé des biens en stock détenus par l'Etablissement Public Foncier (EPF) suite aux deux conventions nous liant avec l'EPF constituant des éventuels biens de retour et du montant total des dépenses investis pour ces maitrisées foncières.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1;

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la CASSB en date du 20 janvier 2015 et ses avenants ;

Vu la convention d'intervention foncière en développement économique pour le site du Baou entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la ville de Sanary-sur-Mer et la CASSB en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les éventuels actes administratifs et actes authentiques.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose aux membres du Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le bilan des acquisitions et cessions effectuées, par ou pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, au titre de l'exercice 2023. Ce bilan prend la forme de tableaux annexés à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_075 : Règlement intérieur des commissions intervenant dans la commande publique de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), commission d'appel d'offres, jury de concours et commission de concession de service public

Le rapporteur expose que l'organisation des séances des commissions relatives aux contrats de la commande publique n'est plus précisée par les textes, notamment les délais et modalités de convocation ainsi que la voix prépondérante du Président de ces commissions. Aussi, il est utile de faire adopter un règlement intérieur commun avec celui d'autres commissions intervenant en matière de commande publique, notamment les commissions d'appel d'offres, de concession et les jurys de concours.

Considérant que le règlement intérieur ci-annexé a pour objet de préciser le fonctionnement de l'organisation des séances intervenant en matière de commande publique c'est-à-dire : commission d'appel d'offres, jury de concours et commission de concession de service public, à l'exception des modalités de fonctionnement de la commission interne dite " commission des marchés " qui sont définies par le règlement interne des marchés,

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement intérieur des commissions intervenant en matière de commande publique pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), commission d'appel d'offres, jury de concours et commission de concession de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-5, L.5211-10 et L.5215-27 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire relatif à l'élection de la Présidente, Blandine Monier n°DEL_CC_2021_067 du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire relatif à l'élection des membres de la commission de d'appel d'offres n° DEL_CC_2021_081 du 22 juillet 2020 désignant les membres titulaires et suppléants siégeant à la commission d'appel d'offres ;

Vu La délibération du Conseil Communautaire relatif à l'élection des membres de la commission de délégation de service public n° DEL_CC_2020_047 du 22 juillet 2020 désignant les membres titulaires et suppléants siégeant à la commission de délégation de service public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le règlement intérieur ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur ci-annexé en vue d'organiser le fonctionnement des commissions intervenant en matière de commande publique et en particulier de la commission d'appel d'offres, jury de concours et commission de concession de service public.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_076 : Concession de service public relative à l'exploitation du Bistrot de Riboux: Approbation du choix d'un candidat

Le rapporteur expose qu'il convient d'attribuer le contrat de concession pour la gestion et l'exploitation d'un établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux.

Considérant qu'un avis de concession a été adressé le 7 mars 2024 sur les supports de publicité suivants :

- Journal officiel de l'Union Européenne annonce avis 146971-2024
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics avis 24-28376
- Var matin version résumée publiée le 13 mars 2024

Considérant que les candidats étaient invités à remettre leur candidature et leur offre au plus tard le 13 avril 2024 à 16h00,

Considérant que suite à l'ouverture des plis de candidature le 15 avril 2024, la Commission de concession et de Délégation de Service Public s'est réunie le 29 avril 2024 pour procéder à l'examen du dossier de candidature remis et a admis le candidat SAS PHILIP à présenter une offre,

Considérant que la Commission de Concession et de Délégation de Service Public réunie le 13 mai 2024 a rendu son avis sur l'offre remise par le candidat SAS PHILIP par lequel, après analyse, elle recommandait au représentant du pouvoir adjudicateur, autorité concédante, d'engager les négociations avec le soumissionnaire précité,

Considérant qu'à la suite du processus de négociation, la Présidente a informé par courrier du 3 juin 2024 le candidat que les négociations étaient arrivées à leur terme et qu'en conséquence il devait remettre son offre finale reprenant le contenu de sa dernière meilleure offre sans que le candidat ne soit invité à présenter une nouvelle offre, pour le 6 juin 2024,

Considérant qu'au regard des conclusions du rapport de la Présidente, mis à disposition des conseillers communautaires conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'offre du candidat SAS PHILIP apparaît comme la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante, au regard des critères d'analyse des offres régulièrement publiés,

Considérant le projet de contrat pour la délégation du service portant sur la gestion et l'exploitation d'un établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux, et l'ensemble de ses annexes,

Considérant les conditions tarifaires et financières fixées au projet de contrat,

Considérant que la valeur du chiffre d'affaires prévisionnel du contrat hors options est estimée à 801 000 € HT (valeur juin 2024) pour la durée de la concession (5 ans).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 1411-7 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 novembre 2023 ;

Vu la délibération DEL_CC_2023_167 autorisant le lancement de la procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation d'un établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux ;

Vu la décision de la Commission de Concession et de Délégation de Service Public en date du 29 avril 2024 sur les candidats admis à présenter une offre ;

Vu la décision de la Commission de Concession et de Délégation de Service Public en date du 14 mai 2024 sur les candidats admis à négocier ;

Vu le rapport de Madame la Présidente, établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales proposant de retenir la SAS PHILIP en qualité de délégataire pour la gestion et l'exploitation d'un établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux, à compter du 1^{er} septembre 2024 pour s'achever le 30 août 2029, soit une durée de cinq ans ;

Vu les documents transmis aux membres du Conseil Communautaire en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de contrat et ses annexes, mis à disposition des conseillers communautaires conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le choix de la SAS PHILIP portant sur la gestion et l'exploitation d'un établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux à compter du 1^{er} septembre 2024 pour s'achever le 30 aout 2029, soit une durée de cinq ans.

Article 2 : D'approuver l'économie générale et le contrat pour la concession sur la gestion et l'exploitation d'un établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux et les documents qui y sont annexés.

Article 3 : D'approuver les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de la gestion et l'exploitation d'un établissement de restauration et services de proximité sur le territoire de la commune de Riboux telles que rappelés dans le rapport de la Présidente mis à disposition des conseillers communautaires conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes, à intervenir et à procéder aux mesures de publicité requises.

Article 5 : D'approuver le rapport de Madame la Présidente au Conseil Communautaire mis à disposition des conseillers communautaires conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : De charger Madame la Présidente, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : De dire que les recettes seront imputées en section de fonctionnement sur le budget principal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_077 : Renouvellement de la convention de coopération des transports publics urbains entre le réseau de transport de la Métropole TPM et le réseau de transport de la CASSB

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'une convention relative à la coopération des transports publics urbains entre le réseau de transports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et le réseau de transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a été approuvée lors du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2023.

L'objet de cette convention était de développer la coordination entre les deux autorités responsables des transports sur un même bassin de déplacement. Il a donc été convenu d'assurer le prolongement de lignes du Réseau Mistral en partant de l'embouchure de la Reppe jusqu'à la gare SNCF d'Ollioules/Sanary-sur-Mer toute l'année avec un renfort estival pour la desserte du littoral. Ainsi, 5 arrêts de la navette Columbus Gare/Centre-ville gérée par la CASSB et circulant actuellement sur Sanary-sur-Mer, sont communs à ceux du réseau Mistral.

La convention prévoyait une expérimentation de ce service du 01 septembre 2023 au 31 août 2024.

Cette offre de transports étant satisfaisante, la Métropole TPM et la CASSB souhaitent renouveler le service du 01 septembre 2024 au 30 avril 2029.

La compensation financière de la CASSB à la Métropole TPM pour les services rendus sur son territoire a été réévaluée à 75 000.00 € TTC par an au lieu de 80 000.00 € TTC initialement. Cette participation couvre 50% des frais d'exploitation générés par cette offre supplémentaire.

Il a été également rajouté dans la convention une clause permettant, par avenir, de recalculer le montant de la participation en fonction des évolutions éventuelles des services relatifs aux lignes 72 et/ou 83, l'ajustement de ce montant ne pouvant toutefois pas entraîner une variation supérieure à 10%.

Considérant que les modalités administratives, techniques et financières des services doivent être actualisées dans le cadre du renouvellement de la convention de coopération des transports publics urbains entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et la Métropole TPM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5 et L.5221-1 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.1221 à L.1221-13 pour les principaux généraux, et les articles L.1231-1 à L.1231-9 pour les services de transports publics urbains ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral n 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2023_87 en date du 12 juin 2023 approuvant la convention relative à la coopération des transports publics urbains entre le réseau de transports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le réseau de transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la convention relative à la coopération des transports publics urbains entre le réseau de transports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le réseau de transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ci-annexée.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la convention relative à la coopération des transports publics urbains entre le réseau de transports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le réseau de transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ci-annexée pour une période allant du 1^{er} septembre au 30 avril 2029.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : De notifier la présente délibération aux Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 4 : D'inscrire cette dépense au budget annexe Transports à chaque exercice budgétaire concerné.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_078 : Avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux du quai de Gaulle et de ses abords de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la commune de Sanary-sur-Mer

Le rapporteur expose que la Commune de Sanary-sur-Mer a souhaité réaliser des aménagements au niveau du quai De Gaulle et de ses abords. A cette occasion, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), dans le cadre de ses compétences, doit procéder à divers travaux en matière de réseaux. Pour la réalisation de ces travaux, la CASSB a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Commune de Sanary-sur-Mer. Une délibération portant sur une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a donc été approuvée au Conseil du 03 avril 2023 par la CASSB.

Suite aux échanges avec le représentant de l'Etat, un avenant n°1 à ladite convention a été approuvé par la CASSB par Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023. Cet avenant modifiait ou précisait les termes de la convention approuvée concernant le partage des subventions, ainsi que sur des aspects mineurs.

L'article 6 de la convention initiale précise que le financement de l'opération est susceptible d'un ajustement en fonction du résultat de la consultation des entreprises, et des aléas du chantier. Si le montant cumulé des travaux correspondant à la part de la CASSB venait à dépasser 15% de l'estimation des travaux, une nouvelle délibération de la CASSB serait nécessaire pour entériner, sous la forme d'un avenant à la convention, la poursuite des remboursements.

De plus, à l'article 4 de la convention initiale, il était indiqué : « Les travaux relatifs au secteur 1 n'entrent pas dans le cadre de la présente convention et sont réglés directement par les collectivités ». Lors de la démolition des terrasses, des travaux sur le réseau d'eau potable et sur le réseau d'assainissement des eaux usées se sont avérés indispensables au regard de leur vétusté et inefficacité, ces travaux ayant été constatés après appel d'offres de la Commune dans le cadre de sa délégation de maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l'article 6, étant donné que les montants indiqués à l'article 4 de la convention initiale varient de 32,2 % suite à l'appel d'offres, il est nécessaire d'actualiser le tableau financier de cet article et de supprimer la mention précitée. Pour ce faire, il convient d'effectuer ces modifications dans un avenant n°2 à la convention, proposé en pièce jointe.

Considérant la nécessité de modifier les termes de la convention approuvée entre la Commune de Sanary-sur-Mer et la CASSB concernant le tableau financier des travaux à réaliser.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.5216-5 ;

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2023_27 en date du 03 avril 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux du quai de Gaulle et de ses abords entre la Commune de Sanary-sur-Mer et la CASSB ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2023_137 en date du 25 septembre 2023 approuvant l'avenant 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux du quai de Gaulle et de ses abords entre la Commune de Sanary-sur-Mer et la CASSB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux du quai De Gaulle et de ses abords entre la Commune de Sanary-sur-Mer et la CASSB, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume à la Commune de Sanary-sur-Mer, ci-annexé.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ledit avenant et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : De dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal (opération n°9188), au budget annexe de l'assainissement (opération n°9509) et au budget annexe de l'eau (opération n°9408).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé par 38 voix pour
1 abstention(s) (COTTEREAU Roger)

Monsieur COTTEREAU (Conseiller communautaire, élu municipal de Sanary-sur-Mer) prend la parole :

« Pour les travaux sur le quai de Gaulles à Sanary-sur-Mer, il faudrait savoir ce que sont les « abords ». Lorsqu'on parle du Port on va d'où à où ? Où commencent les travaux et où ils se finissent ? »

Madame La Présidente répond :

« Il faut vous rapprocher de la Mairie de Sanary-sur-Mer pour le détail des différentes phases des travaux, qui je pense sont consultables. L'agglomération intervient au niveau de l'eau et du pluvial pour ces travaux, car nous avons ces compétences. Nous avons donc l'obligation d'intervenir dans ces domaines. »

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_079 : Adhésion à la centrale d'achat public CENTRALIS

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), pour sécuriser ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, doit se conformer au Code de la Commande Publique et formaliser ses acquisitions par le biais de contrats de marchés publics.

Considérant l'accroissement du nombre de projets réalisés par la CASSB et la réorganisation de la fonction achat en cours, l'adhésion à une centrale **d'achat public** dédiée à la rénovation et à l'entretien du patrimoine immobilier est apparue pertinente.

Créée en 2018 sous forme associative, la centrale d'achat **CENTRALIS** mutualise les acquisitions de plusieurs centaines d'acheteurs répartis sur l'ensemble du territoire national. Parmi eux, on compte aussi bien l'État que des collectivités, des intercommunalités, des établissements et des offices publics, des syndicats, des sociétés publiques locales ou des sociétés d'économie mixte.

L'adhésion à la centrale d'achat CENTRALIS est gratuite, et celle-ci se rémunère à hauteur de 5% des factures. Il n'y a pas de frais de rédaction des dossiers de consultations des entreprises ni de frais de publicité.

Considérant que la centrale d'achat CENTRALIS, à laquelle la CASSB souhaite adhérer, permet à ses membres d'obtenir en matière de rénovation et d'entretien de patrimoine immobilier les meilleures conditions tarifaires et qualitatives au moyen de commandes groupées,

Considérant que la liste actuelle des champs d'intervention de la centrale d'achat est la suivante :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Territoriale
- Maîtrise d'œuvre Bâtiment
- Urbaniste – Paysagiste
- Bureau d'Etude Voirie et Réseaux Divers
- Bureau de contrôle
- Coordinateur Sécurité et Protection Santé
- Ordonnancement Pilotage et Coordination
- Géomètre - Bureau d'Etude Géotechnique
- Bureau d'étude Environnementale
- Bureau d'Etude Pollution
- Diagnostiqueur Technique, Energie, Amiante et Plomb
- Démolition – Désamiantage
- Gros œuvre, Maçonnerie et Façade
- Charpente – Etanchéité – Couverture – Bardage
- Cloison – Faux plafonds – Plâtrerie – Isolation
- Menuiserie et serrurerie
- Courant fort – Courant faible – Domotique
- Chauffage – Ventilation – Plomberie
- Peinture et revêtements
- Espaces verts
- Voirie et réseaux divers
- Nettoyage
- Multiservices et performances énergétiques

Cette liste peut être amenée à évoluer sur demande de ses membres.

Considérant que la présente délibération a pour objet l'adhésion de la CASSB à la centrale d'achat CENTRALIS, agissant en rôle d'intermédiaire selon l'article L.2113-2 du code de la commande publique (CCP),

Considérant que la centrale d'achat CENTRALIS réalise la passation de marchés publics répondant aux besoins de ses acheteurs utilisateurs, au nom et pour le compte de ces derniers,

Considérant que les acheteurs n'ont pas de paiement à effectuer auprès de la centrale d'achat (ni redevances, ni frais, ni cotisations). La centrale d'achat se rémunère auprès des prestataires selon une part variable correspondant à 5% du montant des prestations HT commandées par les acheteurs et validées par les prestataires,

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat se fait exclusivement au travers du site internet CENTRALIS et nécessite l'acceptation de ses conditions générales,

Considérant que l'adhésion vaut mandat donné à la centrale d'achat CENTRALIS pour passer et signer au nom et pour le compte de la CASSB les marchés publics passés par CENTRALIS,

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet à différentes personnes morales de pouvoir obtenir des avantages tarifaires et qualitatifs par le biais de la massification des achats.

En effet, les volumes de commandes émises par les adhérents de la Centrale d'achat leur permettent de réaliser une économie d'échelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles et L.5216-1 et suivants, L.5211-1 ;

Vu le code de la commande Publique ;

Vu l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes : 1^o L'acquisition de fournitures ou de services ; 2^o La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

Vu l'article L.2113-4 du code de la Commande Publique, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant transformation de la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la CASSB.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la CASSB à la Centrale d'achat et aux conditions générales de cette dernière.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à adhérer à la centrale d'achat CENTRALIS, d'exécuter tous les marchés en découlant et de signer tous les actes afférents à leur exécution.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

Madame SALLES (Conseillère communautaire, élue municipale du Beausset) demande :
« Est-ce que des communes ont déjà adhéré à cette centrale d'achats « CENTRALIS » ? Il faudrait peut-être avant d'adhérer comparer leurs tarifs.

Madame la Présidente répond :

« Les communes de la Seyne et de Hyères ont fait appel à cette centrale d'achat dans la région. On n'y adhère pas, on paye un pourcentage quand on les sélectionne sur un produit spécifique. Si nous n'avons pas ce genre de contrat, on ne peut pas répondre à nos besoins dans les temps. »

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_080 : Achat d'espaces publicitaires et de communication relatifs à l'organisation du Bol d'Or sur le site du circuit Paul Ricard afin de promouvoir la destination touristique Provence Sud Sainte Baume et la visibilité de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Le Rapporteur rappelle l'importance que revêt la manifestation du Bol d'Or pour notre territoire en termes de rayonnement touristique notamment et la nécessité pour en assurer la pérennité de lui apporter un soutien financier.

Considérant que la consultation concerne un marché d'achat d'espaces publicitaires et de communication auprès de la société AMCF SPORT pour la saison 2024,

Considérant que la société est détentrice d'une attestation d'exclusivité et satisfait aux obligations relatives à la conformité du financement avec les articles L.113-3 et D.113-6 du Code du sport,

Considérant qu'une consultation sans publicité ni mise en concurrence avec la société AMCF SPORT a eu lieu via la plateforme de dématérialisation AWS,

Considérant que l'offre du candidat permet d'améliorer la visibilité de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) en vue de l'organisation des épreuves du Bol d'Or sur le site du Circuit Paul Ricard et de promouvoir la destination touristique Provence Sud Sainte Baume,

Considérant que la société ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

Considérant que la société présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

Considérant que le marché est conclu pour une durée déterminée à compter de la notification jusqu'au 31/12/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-3 alinéa 3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 portant transformation de la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2021-070 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence relative à l'achat d'espaces publicitaires avec la société

AMCF SPORT pour un montant de 100 000 € TTC, renouvelable 3 fois, soit un montant maximum de 400 000 € TTC sur 4 ans.

Article 2 : De constater la recevabilité de la candidature de la société AMCF SPORT sise à Clichy (92857).

Article 3 : De dire que le marché est conclu pour une durée déterminée relative à la saison 2024 à compter de la notification jusqu'au 31/12/2024. Le contrat est renouvelable pour les 3 saisons à venir, soit 2025, 2026 et 2027.

Article 4 : De dire que les crédits sont prévus au Budget annexe du tourisme au chapitre 011.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé par 36 voix pour

3 abstention(s) (SALLES Michèle, PERRIER Gérard, COTTEREAU Roger)

Madame SALLES (Conseillère communautaire, élue municipale du Beausset) prend la parole : « Comment cet investissement publicitaire rentre-t-il dans un plan de communication plus large, et ciblé ? Je ne suis pas sûre que la clientèle « bol d'or » soit la clientèle qui sera intéressée par une destination touristique balnéaire et familiale. Il n'y a pas de point de vue sur les paysages. Je regrette un peu que l'on mette autant d'argent pour cet événement. »

Monsieur COTTEREAU (Conseiller communautaire, élu municipal de Sanary-sur-Mer) ajoute : « J'aimerais que ces 100 000 euros que vous envisagez de porter sur cette cible, soient intégrés sur un plan de communication mieux construit. »

Madame la Présidente précise :

« Cela fait 2 ans que nous votons les 100 000 euros. Il s'agit d'un engagement que la société AMCF sport nous demande pour davantage de visibilité. »

OBJET : délibération n° DEL_CC_2024_081 : Approbation de l'avenant numéro 2 au contrat de délégation de service public délégant la gestion du service public de l'assainissement collectif sur la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER à La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Madame la Présidente expose que la commune de Saint-Cyr-sur-Mer a confié la gestion du service public de l'assainissement collectif sur la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER à La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE le 12 juillet 2012 pour une durée de 12 ans.

Depuis le 1 janvier 2019, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) exerce les compétences eau potable, assainissement et pluvial. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Le contrat a pris effet le 12 juillet 2012 pour une durée de 12 ans, ce qui amène l'échéance au 11 juillet 2024 à minuit.

Lors de la relance du contrat pour l'assainissement collectif sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, une erreur matérielle a indiqué que le choix de la société SUEZ EAU FRANCE en tant que nouveau délégataire du service public de l'assainissement prenait effet à compter du 13 juillet 2024. Il convient d'assurer la continuité du service public et de prolonger par avenant la durée du contrat initial de 24 heures afin que la date d'échéance soit le 12 juillet 2024 à 23h59 afin d'assurer la continuité du service public.

Considérant que suite à une erreur matérielle dans le contrat portant la gestion d'eaux usées sur la commune de Saint Cyr, qui précise que le contrat portant sur l'exploitation commence le 13.07.2024, il convient d'assurer la continuité du service 11.07.2024 à minuit au 12.07.2024 23h59,

Considérant qu'il est proposé dans le présent avenant de prolonger la durée de 24h00, afin de maintenir une continuité du service public,

Considérant que l'impact financier de l'avenant est inférieur à 5% du chiffre d'affaires, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de la commission de délégation de services publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales. Notamment les articles L 1411- un et suivant et L 5211- 10 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 1121- 3, R 3135-1 et suivant ;

Vu le contrat d'affermage à compter 12 juillet 2012 délégant la gestion du service public de l'assainissement collectif sur la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER à La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE ;

Vu le premier avenant visant à d'intégrer le suivi de la qualité des eaux de baignade dans la délégation de service public ;

Vu que le contrat a pris effet le 12 juillet 2012 pour une durée de 12 ans, il arrive à échéance le 11.07.2024 à minuit ;

Vu la délibération en date du 20 février 2023, par laquelle la CASSB est venue entériner le choix de la société SUEZ EAU FRANCE en tant que nouveau délégataire du service public de l'assainissement à compter du 13 juillet 2024 ;

Vu la nécessité de prolonger le contrat actuel de 24 heures avant la prise d'effet du nouveau contrat opéré par SUEZ EAU FRANCE, les parties ont donc acté la nécessité de proroger la durée actuelle du contrat SEM afin de permettre la continuité de service public ;

Vu que l'avenant 2 ne nécessite pas l'avis de la commission de délégation de service public au regard de son incidence financière qui correspond à une hausse du chiffre d'affaires de 0.02% sur la durée totale de la concession ;

Vu le projet d'avenant 2 ci- annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : Approuver ce qui précède.

Article 2 : De dire que la date de fin du contrat de délégation de service public d'assainissement sur la commune de Saint Cyr est le 12 juillet 2024 à 23h59.

Article 3 : Autoriser Madame la Présidente ou ses représentants à signer l'avenant 2 au contrat de délégation de service public d'assainissement sur la commune de Saint Cyr sur mer et tout document qui s'y rapporte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Décisions

Madame la Présidente rapporte aux membres de l'assemblée les décisions prises par les services communautaires.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 8 avril 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h46.

A La Cadière d'Azur le 08 octobre 2024

Blandine MONIER
La Présidente



Philippe BARTHELEMY
Secrétaire de Séance